CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 12938	
Dr A	
Audience du 29 septembre 2017	

Décision rendue publique par affichage le 17 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 22 octobre 2015 et 29 janvier 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire des capacités en médecine d'urgence, médecine aérospatiale et médecine de catastrophe ; le Dr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° 007-2014, en date du 27 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, saisie de la plainte formée par Mme B, transmise par l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction du blâme ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 400 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins a organisé une réunion de conciliation concernant non seulement la plainte formée par Mme B mais aussi celle formée par le Dr C, ce qui ne réunit pas les conditions de loyauté nécessaires à un accord ; qu'il n'a pas porté un coup à Mme B, et que, pour affirmer le contraire, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur un certificat médical qui n'a pas été produit alors que lui-même a produit un témoignage attestant l'absence de coup de sa part ; que le témoin a attesté l'attitude agressive et injurieuse de Mme B, que celle-ci a reconnu avoir agressé le Dr A et que le témoin a attesté que Mme B a affirmé qu'elle accuserait faussement le médecin ; que le certificat médical produit par le Dr A atteste l'agression dont il a été victime et qui est susceptible d'entraîner une condamnation sur le fondement de l'article 222-13 du code pénal ; que le Dr A est victime d'un acharnement de la part de membres de la SCI ABC dont il est associé, qui ont formé des plaintes contre lui de façon concomitante et qui cherchent à se débarrasser de lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 décembre 2015, le mémoire par lequel l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, dont le siège est B.P. 3864 à Nouméa cedex (98846), fait connaître qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 avril 2016, le mémoire présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête ;

Mme B soutient que le Dr A l'a insultée, lui a donné un coup de poing derrière l'oreille gauche et s'est montré méprisant ; que le témoignage produit par le Dr A provient d'une patiente qu'il soigne gratuitement ; qu'elle produit une copie du certificat médical sur lequel s'est fondée la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu la délibération n° 67 du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} août 1997, portant code de déontologie médicale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Ginsburg pour le Dr A, absent ;

Me Ginsburg ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, spécialiste en médecine générale, fait appel de la décision du 27 août 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, transmise par l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction du blâme ;
- 2. Considérant que, s'il résulte des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique que la transmission d'une plainte ne saisit régulièrement la juridiction que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti, en revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, conformément à ces dispositions, l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins a convoqué la plaignante et le Dr A à une réunion de conciliation qui s'est tenue le 28 octobre 2014 ; qu'il a ainsi satisfait à l'obligation qui lui incombait de convoquer les parties en vue d'une conciliation, sans que le Dr A puisse utilement invoquer la circonstance qu'une autre plainte dirigée contre lui a été en outre examinée lors de la réunion du 28 octobre 2014 ;
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 31 du code de déontologie médicale adopté par la délibération du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} août 1997 : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de la profession, de tout acte à déconsidérer celle-ci* » :
- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 13 août 2014 vers 6h15, une altercation a opposé le Dr A et Mme B, femme de ménage des locaux à usage professionnel qu'il occupait ainsi qu'un autre médecin, deux chirurgiens-dentistes, deux masseurs-kinésithérapeutes, deux infirmiers, un orthophoniste et une sage-femme ; que Mme B reconnaît avoir la première frappé le Dr A ; que, si celui-ci conteste l'avoir ensuite frappée, Mme B a produit un certificat médical du 13 août 2014 à 7h16 attestant l'existence d'une

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

« tuméfaction pariétale gauche et de l'oreille gauche » motivant un arrêt de travail de 10 jours, établissant ainsi la réalité du coup porté par le Dr A ; que, quels qu'aient été les torts de la femme de ménage, le Dr A, par son acte de violence physique à l'égard de celle-ci, a déconsidéré la profession de médecin et méconnu ainsi les dispositions de l'article 31 du code de déontologie médicale citées au point 4 de la présente décision ; que la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité de cette faute en infligeant au Dr A la sanction du blâme ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins en date du 27 août 2015 ; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, à l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au ministre chargé de la santé, au conseil national de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Deseur, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.